

23 juin 1986

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

Addendum 25: Règlement No 26

Date d'entrée en vigueur en tant qu'annexe à l'Accord
1er juillet 1972

*Rectificatif 1 **

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES EN CE QUI CONCERNE LEURS SAILLIES EXTERIEURES



NATIONS UNIES

* Notification dépositaire C.N.92..1986.TREATIES-21 en date du 23 mai 1986

Paragraphe 6.5.2., lire :

"6.5.2. Si la ligne du pare-chocs qui correspond au contour extérieur de la voiture en projection verticale passe par une surface rigide, cette surface doit avoir un rayon de courbure minimal de 5 mm en tous ses points situés à moins de 20 mm du contour extérieur, et un rayon de courbure minimal de 2,5 mm dans tous les autres cas."
